

Dans le cadre du programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques, scellement des puits et de raccordement à l'égout.

Entente de financement intervenu entre :

MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT, corporation légalement constituée en vertu de lettres patentes émises le vingt-cinq septembre mille neuf cent vingt-trois (25-09-1923) et dont l'avis a été publié dans la Gazette Officielle du Québec le six octobre mille neuf cent vingt-trois (06-10-1923), ayant sa place d'affaires au 670, rue Principale, Piedmont, Québec, J0R 1K0, représentée par Martin NADON, maire, et par Pierre R. Charron, directeur des finances, dûment autorisés aux termes de l'adoption du Règlement numéro 886-23 établissant un programme d'ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques, le scellement des puits et le branchement à l'égout, lequel n'a pas été modifié ni amendé et est toujours en vigueur.

ci-après « Municipalité de Piedmont »

ET

xx, domiciliée au x, -, Piedmont (Québec), J0R -- ;

ci-après « Emprunteur »

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a adopté le XXXX 2023 le Règlement numéro 886-23 établissant un programme d'ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques, le scellement des puits et le branchement à l'égout ;

ATTENDU QUE le prêt remboursable consenti dans le cadre de ce règlement est basé sur le coût réel des travaux admissibles et devant avoir obligatoirement été faits par un entrepreneur détenant les licences requises, le cas échéant ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 7 août 2023 le règlement numéro 895-23 décrétant un emprunt et une dépense de 1 000 000 \$ pour l'aide aux citoyens dans le cadre du programme ÉcoPrêt ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a autorisé le directeur du service des finances à signer les ententes en vertu règlement numéro 886-23 établissant le programme ÉcoPrêt ;

ATTENDU QUE l'Emprunteur désire se prévaloir de l'aide financière sous forme de prêt remboursable suite à la réalisation des travaux d'installations septiques, de scellement de puits ou de raccordement au réseau d'égout réalisés pour l'immeuble situé au ----- et portant le matricule ----- ;

ATTENDU QUE le coût réel admissible des travaux s'élève à ---- \$, tel que stipulé dans le formulaire de demande d'admissibilité.

ATTENDU QU'en conséquence le montant du prêt octroyé sous forme d'avance de fonds remboursable s'élève à ---- \$.

ATTENDU QU'en vertu dudit règlement d'emprunt numéro 895-23 adopté le 7 août 2023, le terme de l'emprunt porte sur une période de 10 ans et que le taux d'intérêt utilisé sera celui obtenu lors de l'obtention du financement à long terme.

ATTENDU QUE lors d'un refinancement de l'emprunt à long terme contracté, le requérant pourra faire le choix d'acquitter le solde restant en capital. En conséquence, en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, le requérant deviendra exempté de la compensation pour les années restantes de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2 Objet

La présente entente vise à déterminer les conditions et les modalités du financement, les conventions de l'octroi du prêt remboursable ainsi que les obligations des parties.

ARTICLE 3 Durée

La présente entente est valide pour une durée équivalente à celle du terme de l'emprunt, à moins que l'Emprunteur fasse le choix d'acquitter le solde restant en capital au moment du refinancement de l'emprunt.

L'Emprunteur de qui est exigée la compensation peut être exempté de cette compensation en payant en un versement de la part de capital relative à cet emprunt, 90 jours avant toute émission subséquente.

ARTICLE 4 Date et procédure d'octroi des fonds

À la suite de la signature de l'entente de financement par les deux (2) parties, le service des finances dispose de dix (10) jours ouvrables pour émettre les paiements.

ARTICLE 5 Modalités

Méthode de paiement

La Municipalité de Piedmont procédera au paiement par le biais d'un chèque libellé au nom de _____ et _____ (le cas échéant).

Méthode de facturation, fréquence de remboursement

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté par le règlement d'emprunt il sera exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une compensation pour l'immeuble dont il est question à la présente entente, et ce, via un compte de taxes foncières. Ce qui veut dire que les sommes seront exigibles selon les mêmes modalités et notamment, selon la même fréquence de paiement que le compte de taxes foncières annuel.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

Taux d'intérêt

Le prêt remboursable portera intérêt au même taux que la Municipalité obtiendra lors du financement à long terme via un appel d'offres public par le Ministre des Finances. Au moment de la signature de la présente entente, ce taux n'est pas connu.

Terme

Le terme de l'emprunt est de dix (10) ans soit celui décrété par le règlement d'emprunt 895-23.

Autres informations ou conditions

Les informations ou conditions suivantes s'appliquent également à la présente entente, à savoir :

Causes de défaut et modalités administratives

Les sommes prêtées à l'Emprunteur aux termes des présentes, sont imposables sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière. Le fait pour l'Emprunteur de ne pas respecter les modalités, conditions et obligations prévues aux termes des présentes, constituent des causes de défaut et celles-ci donnent ouverture à tous les recours et notamment aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que celles liées au non-paiement des taxes municipales.

ARTICLE 6 Engagement

Par la signature de la présente entente, l'Emprunteur s'engage à respecter toutes les modalités, conditions et obligations prévues dans le cadre du prêt accordé par la Municipalité de Piedmont.

L'Emprunteur reconnaît avoir été avisé que les sommes ainsi prêtées par la Municipalité de Piedmont sont imposables sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière et qu'à défaut pour lui de rembourser ou de payer ces sommes, la Municipalité de Piedmont aura accès à aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

L'Emprunteur reconnaît également avoir été avisé que les sommes ainsi prêtées sont imposables sur ledit immeuble et sont constitutives de droit réel. Ainsi, ces sommes suivent l'immeuble, et ce, en quelques mains qu'il soit et que ce soit à la suite d'une transaction translatrice (ex : vente, donation, cession, etc.) ou déclarative du droit de propriété (ex : déclaration de transmission, etc.).

L'Emprunteur s'engage à aviser tous acheteurs, cessionnaires, donataires ou autres co-contractants et le notaire qui instrumente ces transactions, de l'existence de la présente entente de financement et de ses modalités. À défaut par l'Emprunteur d'aviser l'un ou l'autre des co-contractants mentionnés ci-dessus et que par ce défaut des dommages, réclamations ou autres recours en résulteraient, l'Emprunteur ne pourra en aucun cas tenir la Municipalité de Piedmont responsable de ces dommages, réclamations ou autres recours intentés contre lui.

L'Emprunteur reconnaît également avoir été avisé que même si la construction dérogatoire ou le bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il ne puisse être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le règlement de zonage et de construction en vigueur à ce moment, les sommes totales prévues à l'entente de financement (capital et intérêts) seront tout de même dues et exigibles.

ARTICLE 7 Déclarations

- a) L'Emprunteur déclare avoir acquitté les factures suivantes dont les coûts sont admissibles, à savoir :

En conséquence, l'Emprunteur accepte que la Municipalité de Piedmont émette le chèque représentant la portion admise au programme au nom de l'Emprunteur. L'Emprunteur accepte également que la Municipalité de Piedmont ajoute la portion admise au programme au nom de l'Emprunteur sur le compte de taxes de celui-ci.

ou

- b) L'Emprunteur déclare ne pas avoir acquitté les factures suivantes dont les coûts sont admissibles, à savoir :

En conséquence, l'Emprunteur accepte que la Municipalité de Piedmont émette les chèques représentant la portion admise au programme au nom de l'Emprunteur conjointement avec l'entrepreneur, le plombier, l'électricien, le cas échéant, et détenant les licences requises et le responsable des travaux, le cas échéant.

L'Emprunteur accepte également que la Municipalité de Piedmont ajoute la portion admise au programme au nom de l'Emprunteur sur le compte de taxes de celui-ci.

ARTICLE 8 Avis et mise en demeure

Tout avis ou mise en demeure de la part de la Municipalité à l'Emprunteur sera censé avoir été dûment signifié lorsque remis à l'Emprunteur ou, s'il est mis à la poste et adressé à l'Emprunteur à l'adresse de son domicile, le jour où il a été reçu par l'Emprunteur ou dans les trois (3) jours suivant la réception par la Municipalité d'un bordereau de transmission, émis par Postes Canada avec la mention « non réclamée » ou autre mention similaire.

Tout avis de la part de l'Emprunteur à la Municipalité, doit être fait par écrit et remis en personne au directeur général, greffier-trésorier ou être envoyé à la Municipalité à l'adresse désignée ci-après, auquel cas il sera censé avoir été dûment signifié le jour suivant où il a été reçu par la Municipalité.

L'adresse désignée par la Municipalité est :

670, rue Principale
Piedmont (Québec) J0R 1K0

Téléphone : (450) 227-1888

L'adresse désignée par l'Emprunteur est :

_____, _____
_____ (Québec) ____ ____

Téléphone : (____) ____-____

Cellulaire : (____) ____-____

ou à toute autre adresse ou adresses qui pourraient être indiquées par écrit par une partie ou l'autre à l'autre partie.

ARTICLE 9 Modifications

Aucun amendement, addenda, changement, consentement ou renonciation à l'égard de ce contrat ne doit être considéré comme liant la Municipalité à l'Emprunteur, à moins qu'un tel amendement, addenda, changement, consentement ou renonciation soit fait par écrit, signé par la Municipalité et transmis à l'Emprunteur.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de toutes et chacune des clauses du présent contrat et s'en déclarent satisfaites et s'engagent à les respecter. Elles reconnaissent qu'elles comprennent toutes les clauses de la présente convention et qu'elles ont reçu toutes les explications adéquates.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À PIEDMONT, CE ___e jour de _____ 2023.

Emprunteur

« Municipalité de Piedmont » par :

Directeur du service des finances